
PROCEDURES DISCIPLINAIRES

AVENANT EXPLICATIF

UFOLEP Nationale - 2017

INFORMATIONS LIEES AU CARACTERE AFFINITAIRE DE NOTRE FEDERATION :

1. Le responsable désigné (élu, délégué UFOLEP, cadre technique, arbitre...), après avoir pris les mesures qui s'imposent en matière de sécurité, rassemble le maximum de témoignages écrits et rédige un rapport qu'il doit adresser par courrier avec les différentes pièces du dossier, **dans les 5 jours ouvrés**, au président de la commission disciplinaire de première instance concernée sous couvert du président de l'instance statutaire appropriée (comité départemental, régional ou national)
2. Tout licencié UFOLEP, s'estimant victime d'un incident relevant des groupes 4 et 5 (annexes du règlement) et n'ayant pas fait l'objet d'un rapport officiel, peut faire saisir, par un courrier adressé au président de l'échelon concerné **dans un délai de 6 mois maximum** à compter de la date de l'incident, la commission disciplinaire de 1ere instance.
- 3. Les commissions techniques sont toujours compétentes pour statuer sur les fautes relevant des groupes 1 et 2 (annexes du règlement)**

MODIFICATIONS par rapport à l'ancien règlement disciplinaire :

1. Les organes disciplinaires de première instance se composent de trois membres **au moins** et de trois suppléants, **au moins**.
2. Les présidents de la fédération, et de ses organes déconcentrés ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire ; d'autre part, les membres des instances dirigeantes de la fédération (comité directeur national), ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire.
3. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats, seront construits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne au débat et le caractère contradictoire de la procédure.
4. Concernant la transmission des documents et actes de procédure, il est donné la possibilité d'utiliser :
 - du courrier recommandé avec AR
 - du courrier remis en main propre contre décharge
 - du courrier électronique qui doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents, ainsi que celle de leur réception par leur destinataire.

5. Lorsque les circonstances le justifient, le président de l'organe disciplinaire peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.
6. La personne poursuivie et le cas échéant son représentant légal, sont convoqués au minimum 7 jours avant la date de la séance.
7. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms, 48 heures au moins avant la date de la réunion. Pour tenir compte de l'éloignement géographique, de contraintes professionnelles ou médicales, l'audition peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie. Le délai de 7 jours mentionné ci-dessus peut être réduit en cas d'urgence ou de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions ou de circonstances exceptionnelles.
8. L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de 10 semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de 10 semaines peut être prorogé d'un mois par décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifié aux personnes concernées.
9. L'appel d'une décision d'un organe disciplinaire de première instance peut être interjeté dans un délai de 7 jours. Bien que l'appel ne soit pas suspensif, il faut rappeler que l'organe disciplinaire de première instance peut, par décision motivée, conférer un caractère suspensif à cet appel.
10. L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de 4 mois à compter de l'engagement initial des poursuites. En cas de circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prorogé d'un mois par décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée aux personnes concernées.
11. Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique pour les fautes relevant du groupe 1 et 2.
12. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de 18 mois après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelles sanctions.